

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET LE PRÉSIDENT DE  
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Considérant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et la disposition facultative concernant l'article 36, paragraphe 2, de ce Statut,

Animés du désir d'assurer, conformément aux principes concacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser le Danemark et Haïti,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

Monsieur *Constantin Brun*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, D. C.,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Monsieur *Hannibal Price*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti à Washington, D. C.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente de Justice Internationale tous les différends et tous les litiges entre le Danemark et Haïti qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique ou par la procédure de conciliation mentionnée à l'article 2.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

Article 2.

S'il s'élève entre le Danemark et Haïti un différend n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à le soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à un commissaire nommé d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes.